



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-15d27-CWaPE-1432

sur

*'l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon
relatif aux lignes directes'*

*rendu en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 23 avril 2015

1. Objet

Par courrier daté du 30 mars 2015, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a soumis pour avis à la CWaPE, un avant-projet d'arrêté relatif aux lignes directes électriques adopté en première lecture en date du 12 mars 2015.

2. Considérations générales

La CWaPE se réjouit de l'adoption à venir de cet arrêté qui permettra d'apporter des réponses juridiques concrètes à une problématique qui, depuis plusieurs années, n'était régie que partiellement par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Ces précisions permettront de simplifier et de sécuriser la situation juridique des entreprises et gestionnaires de réseau concernés et ce, dans le respect des directives européennes.

Les lignes directes, comme les réseaux fermés de distribution, constituent des exceptions par rapport au monopole de distribution des gestionnaires de réseau. Ces exceptions doivent demeurer possibles lorsqu'elles sont techniquement et économiquement justifiées. L'arrêté en projet nous paraît atteindre cet équilibre, équilibre qui avait été recherché également par la CWaPE dans le cadre de consultations qu'elle avait menées avec les différents acteurs et qui avaient débouché sur une proposition (CD-10i09-CWaPE-302) en vue de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon à propos du régime d'autorisations des lignes directes.

3. Observations de la CWaPE quant au texte qui lui a été soumis

• **Page 1 (parmi les considérants)**

« Considérant que la notion de ligne directe est une exception par rapport à l'obligation de raccordement au réseau et que l'objectif premier d'une ligne directe ne peut avoir pour objectif d'entraîner une suppression ou une diminution de la puissance de raccordement aux réseaux »

Nous suggérons de revoir le libellé de cette phrase afin d'éviter la répétition du mot « objectif », et de ne pas utiliser le mot « entraîner », car une ligne directe pourrait avoir pour effet de diminuer la puissance de raccordement au réseau sans que cela soit son objectif premier.

Voici le libellé que nous proposerions : *« Considérant que la notion de ligne directe est une exception par rapport à l'obligation de raccordement au réseau et que l'objectif premier d'une ligne directe ne peut être la suppression ou la diminution de puissance de raccordement au réseau »*.

• **Article 1^{er}, 3^o et 4^o**

« 3^o « site de production isolé » : site de production (...) situé sur le même site que le client isolé ;

4^o « client isolé » : client (...) situé sur le même site que le site de production isolé ; »

L'interdépendance des définitions de 'site de production isolé' et de « client isolé » pour l'hypothèse de la ligne directe établie sur un même site rend selon nous le texte plus difficilement lisible et ne nous paraît pas indispensable. Nous suggérons la formulation suivante :

« 3° « site de production isolé » : site de production non raccordé au réseau de distribution/de transport local, ou nécessitant un renforcement du raccordement existant, ou situé sur le même site que le client qu'il alimente ou est destiné à alimenter en électricité ;

4° « client isolé » : client non raccordé au réseau de distribution/de transport local ou nécessitant un renforcement du raccordement existant, ou situé sur le même site que le site de production qui l'alimente ou est destiné à l'alimenter en électricité ».

- **Article 3, § 1^{er} et § 2**

Il nous paraît qu'au contraire des capacités techniques, qui permettent de garantir un niveau suffisant de sécurité, l'exigence de capacités financières suffisantes dans le chef du demandeur d'une autorisation de construction de ligne directe ne devrait pas être imposée et contrôlée. En effet, une défaillance financière de la part du demandeur n'affectera que l'autre utilisateur de la ligne directe qui doit être en mesure de se prémunir contractuellement contre ces inconvénients. Nous constatons d'ailleurs que les documents requis au paragraphe 2 ne sont destinés qu'à mesurer la satisfaction à l'exigence de capacités techniques suffisantes.

Nous proposons donc de supprimer les mots "*et financières*" au paragraphe 1er de l'article 3.

Au paragraphe 2, 2°, il nous paraît que les mots "*...la sûreté et la sécurité de la ligne directe.*" peuvent prêter à confusion compte tenu de la similarité de leur signification. Nous proposons des lors de supprimer les mots "*la sûreté et la*".

- **Article 4, §2, 1° et 3°**

Au point 1°, il convient de remplacer « *une seul et même site* » par « *un seul et même site* ».

Le point 3° énonce que « *la ligne directe portant sur les mêmes prestations que celles de l'offre du gestionnaire de réseau, lorsque le coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau dépasse de 100% le coût, attesté par devis certifié sincère et véritable, de la ligne directe envisagée* »

Nous pensons que le texte gagnerait en clarté sans que son sens soit modifié s'il était rédigé comme suit :

« *la ligne directe dont le coût, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau* ».

Par ailleurs, en vue de demeurer cohérent par rapport aux exigences des points 1° et 2°, nous proposons de compléter ce point 3° par les mots "*et que le raccordement est posé sur terrain privé.*" Il a en effet toujours été admis que les traversées de voiries par des entreprises de droit privé souhaitant poser des lignes directes ne pouvaient pas être considérées comme des cas simples ne nécessitant pas une analyse approfondie.

- **Article 4, §2, 4°**

« la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable. »

La motivation ayant permis le constat par le GR que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable devrait selon nous figurer dans le dossier, pour, le cas échéant, pouvoir être vérifié par la CWaPE. Nous proposons dès lors l'adaptation suivante :

« la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, sur base d'une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable. »

- **Article 4, §3, 2° et proposition d'ajout d'un 5° à l'article 4, §2**

« Ne sont pas considérées comme lignes directes :

(...)

2° les lignes établies au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel autorisés »

Nous attirons l'attention de l'auteur du projet sur le fait que l'exclusion de la qualification de ligne directe des lignes établies au sein d'un réseau privé ou fermé aurait par ailleurs pour effet d'empêcher le bénéfice de l'exonération de quota prévue à l'article 39, §1 du Décret du 12 avril 2001, qui vise uniquement « *la fourniture d'électricité verte en ligne directe* ».

Pour éviter cette conséquence indésirable, nous proposons de supprimer ce 2° du §3 et d'insérer un 5° au §2 du même article :

« § 2. Sont présumées techniquement et/ou économiquement justifiées, les lignes directes suivantes :

5° les lignes directes établies au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel autorisés.

- **Proposition d'ajout d'un § 4 à l'article 4**

Une ligne directe pourrait acquérir ce statut en raison de la scission d'un site, ou d'un démembrement du droit de propriété sur le site. Dans une telle hypothèse, la ligne directe déjà existante répondrait automatiquement au critère de l'article 4, §2, 3°. Si le cas semble a priori théorique, nous recommandons que la CWaPE puisse vérifier qu'un montage en autoproduction ne constitue pas une première étape factice en vue d'éviter la demande d'autorisation d'une ligne directe. En cas de scission d'un site d'autoproduction ou de démembrement du droit de propriété sur le site, l'évènement devrait être notifié à la CWaPE, qui en vérifierait les fondements économiques ou stratégiques.

Voici comment nous proposerions de libeller le §4 de l'article 4 :

« Lorsque la qualification de ligne directe résulte d'une scission du site d'autoproduction visé par l'article 4, § 3, 1° ou d'un démembrement du droit de propriété sur celui-ci au profit de plusieurs personnes physiques ou morales, une demande de maintien de la ligne directe est adressée à la CWaPE par le propriétaire de celle-ci, ou par la personne disposant d'un droit réel sur celle-ci, dans un délai de 3 mois à dater de la scission ou du démembrement du droit de propriété. La demande est accompagnée d'une note étayée démontrant que les opérations de scission ou de démembrement ayant mené à la qualification de ligne directe sont justifiées par des considérations économiques ou stratégiques distinctes des avantages tirés à l'origine de l'application de l'article 4, §3, 1° ».

- **Article 5, § 1^{er}**

Dans un souci de simplification administrative, nous préconisons de supprimer l'imposition d'une remise en deux exemplaires de la demande d'autorisation. Un seul exemplaire est suffisant.

Par ailleurs, si la CWaPE et le demandeur en conviennent expressément, ils devraient pouvoir communiquer également par courrier électronique plutôt que par recommandé. Cette remarque vaut aussi pour les articles 6 et 7.

- **Article 5, §3**

« Le concept dupliqué à l'identique peut être considéré comme une seule demande valant pour l'ensemble des projets, le demandeur est tenu d'actualiser la liste des projets selon les modalités publiées par la CWaPE ».

Nous craignons que cette disposition soit trop largement interprétée par rapport à l'idée initiale (ne pas faire payer 500€ par dossier pour des petits projets identiques, type, « clé sur porte ») et qu'elle soit invoquée par exemple dans le cadre de projets de grande ampleur, où un demandeur estimerait que le cas est identique (p. ex. coût du raccordement au réseau 2x plus élevé) à un projet antérieur pour lequel la CWaPE aurait autorisé une ligne directe. Nous proposons de limiter cette possibilité aux petites puissances et de permettre que la CWaPE puisse vérifier le caractère identique du concept.

Voici comment nous reformulerions l'article 5, §3 :

« Le concept dupliqué à l'identique par le même demandeur pour un ensemble d'installations de puissance $\leq 10\text{kW}$ peut être considéré comme une seule demande, le demandeur étant néanmoins tenu de déclarer à la CWaPE chaque ligne directe établie suite à l'autorisation, le cas échéant, du concept par la CWaPE. La CWaPE peut vérifier que les lignes directes établies ultérieurement à l'autorisation correspondent en tous points au concept autorisé. À défaut, la régularisation de la ligne directe devra être requise conformément au présent arrêté ».

- **Article 6, §2**

« Sur la base des critères visés au chapitre II, la CWaPE vérifie si la demande est recevable et s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement valables ».

À la réception du dossier, la CWaPE ne sera pas à même de vérifier qu'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement valables. Cette vérification pourra intervenir dans le cadre de la consultation du gestionnaire de réseau prévue à l'article 7.

Nous proposons dès lors de supprimer la fin du 1^{er} alinéa de l'article 6, §2 « *et s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement valables* » et d'intégrer son contenu à l'article 7.

- **Article 7**

Conformément au point précédent, l'article 7 pourrait être complété comme suit :

« Après consultation du gestionnaire du réseau, qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement valables et qui notifie son avis dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE, celle-ci notifie au demandeur sa décision d'autorisation ou de refus de la ligne directe (...) ».

- **Article 8, § 1^{er}**

Il conviendrait, au point 2°, que le projet précise qu'est visée une augmentation de la puissance « maximale ».

Au point 3°, à propos des conducteurs, le projet ne vise que le changement de leur nombre mais pas le changement ni de leur nature et/ou de leur section. Cette précision mériterait d'être ajoutée.

- **Article 12, 3°**

Selon cette disposition, le titulaire d'une autorisation est tenu « *de fournir annuellement à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux les données techniques et économiques relatives à la ligne directe, qui sont nécessaires à l'élaboration du plan d'adaptation du réseau de transport local ou du réseau de distribution telles que précisées dans l'autorisation.* »

La raison d'être et la valeur ajoutée de ce rapportage annuel, qui sera administrativement lourd, ne nous paraissent pas évidents dans le cadre de l'élaboration des plans d'adaptation des réseaux de sorte que la CWaPE s'interroge sur l'opportunité de maintenir ce point 3°.

- **Article 13**

« Toute ligne directe établie sans autorisation et mise en service avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, doit être déclarée à la CWaPE, en vue de sa régularisation, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté, sous peine d'amendes administratives conformément aux articles 53 à 54 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le déclarant est tenu de payer la redevance visée à l'article 5, §2 du présent arrêté.

Toute modification d'une ligne déclarée doit faire l'objet d'une demande conformément au chapitre III. »

Dans un souci de sécurité juridique, nous insistons sur la nécessité de traiter distinctement les situations suivantes, pour lesquelles un contexte légal différent a prévalu :

- Les lignes « historiques », établies avant le 11 mai 2001, date d'entrée en vigueur du Décret du 12 avril 2001 qui définissait pour la première fois en droit wallon le concept de ligne directe et soumettait la construction de celles-ci à l'octroi préalable d'une autorisation du Ministre. Nous préconisons que ces lignes soient déclarées régulières sans autre formalité à accomplir.
- Les lignes directes établies entre le 11 mai 2001 et le 3 janvier 2004, date d'entrée en vigueur des premiers règlements techniques (distribution et transport local) du 16 octobre 2003 (publiés au Moniteur belge le 24 décembre 2003) qui comportent les premières mesures d'exécution de l'article 29 du Décret du 12 avril 2001. Compte tenu de l'absence de mesures d'exécution du Décret durant cette période, nous recommandons que ces lignes fassent l'objet d'une simple déclaration, gratuite, la déclaration valant régularisation (le caractère payant d'une déclaration, le cas échéant, serait probablement rédhibitoire).

- Les lignes directes établies entre le 3 janvier 2004 et le 27 juin 2014, date d'entrée en vigueur du Décret du 11 avril 2004 n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'autorisation à la CWaPE. Ces lignes devraient faire l'objet d'une demande de régularisation.
- Les lignes directes ayant fait l'objet, entre le 3 janvier 2004 et le 27 juin 2014, d'un avis positif de la CWaPE transmis au Ministre selon l'article 29 du Décret tel qu'alors en vigueur. Ces lignes devraient d'emblée être qualifiées de régulières, sans déclaration nécessaire.
- Les lignes établies sans autorisation postérieurement au 27 juin 2014. Ces lignes devraient faire l'objet d'une demande de régularisation.

Compte tenu de ce qui précède, notre proposition de rédaction de l'article 13 est la suivante :

« Les lignes directes établies sans autorisation sont soumises aux dispositions suivantes :

- *les lignes établies avant le 11 mai 2001, date d'entrée en vigueur du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité sont considérées comme régulières sans autre formalité à accomplir;*
- *les lignes établies entre le 11 mai 2001 et le 3 janvier 2004, date d'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci font l'objet d'une déclaration gratuite à la CWaPE, entraînant la régularisation automatique de celles-ci, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté, sous peine d'amendes administratives conformément aux articles 53 à 54 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;*
- *les lignes établies postérieurement au 3 janvier 2004 doivent être déclarée à la CWaPE, en vue d'une procédure de régularisation, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté, sous peine d'amendes administratives conformément aux articles 53 à 54 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Le déclarant est tenu de payer la redevance visée à l'article 5, §2 du présent arrêté.*

Les lignes directes ayant fait l'objet, entre le 3 janvier 2004 et le 27 juin 2014, date d'entrée en vigueur du Décret du 11 avril 2014 modifiant le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, d'un avis positif de la CWaPE transmis au Ministre selon l'article 29 du Décret tel qu'alors en vigueur sont qualifiées de régulières. »

* *
*